

**TRIBUNAL  
DE GRANDE INSTANCE  
de BOBIGNY**

---

**JUGEMENT CONTENTIEUX DU 27 JUIN 2019**

**Chambre 9/Section 1**  
**AFFAIRE N° RG 19/03063 - N° Portalis DB3S-W-B7D-S2IQ**  
**N° de MINUTE :**

**DEMANDEURS**

**Fédération du Parti socialiste de la Seine-Saint-Denis,**  
**prise en la personne de premier secrétaire fédéral**  
29 rue André Joineau  
93310 LE PRE SAINT GERVAIS  
représentée par Me François DE CAMBIAIRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 206

**Monsieur** [REDACTED]

93130 NOISY LE SEC  
représenté par Me François DE CAMBIAIRE, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P 206

C/

**DÉFENDEUR**

**L'ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE LA VIE ASSOCIATIVE  
NOISEENNE**

58 BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE  
93130 NOISY LE SEC  
représentée par Me Jean-christophe MENARD, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :  
D 1362

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

lors des débats:

Madame [REDACTED], Première Vice-Présidente Adjointe  
Monsieur [REDACTED], Vice-président  
Magistrats rapporteurs ont entendu les plaidoiries dans les conditions fixées par l'article 786  
du Code de Procédure Civile et en ont rendu compte au tribunal dans leur délibéré

A assisté aux débats: Madame [REDACTED], greffière

lors du délibéré :

Président : Madame [REDACTED], Première Vice-Présidente Adjointe  
Assesseur : Monsieur [REDACTED], Vice-président  
Assesseur : Madame [REDACTED], Juge

## DÉBATS

Audience publique du 16 Mai 2019.

## JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition, par jugement contradictoire et en premier ressort, par Madame SIXDENIER, Première Vice-Présidente Adjointe, assistée de Madame MOLLA.

---

## **EXPOSÉ DU LITIGE**

La Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis et Monsieur Guy FARRE, Premier secrétaire de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec, ont été autorisés par ordonnance du 14 mars 2019 à faire citer l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne (APVAN), à jour fixe, devant la 9<sup>ème</sup> chambre civile du Tribunal de Grande Instance de Bobigny à l'audience du 16 mai 2019 à 11H00, ce qui a été fait par acte d'huissier du 15 mars 2019.

Au visa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, des statuts de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 16 mai 1977, l'article 953 du Code civil, et l'article 700 du Code de procédure civile, les requérants sollicitent de voir, en l'état de leurs dernières conclusions en réponse visées à l'audience:

### A titre liminaire:

Dire et Juger l'assignation délivrée le 15 mars 2019 par la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis et par Monsieur Guy FARRE régulière,

Dire et Juger la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis recevable et bien fondée,

### A titre principal:

Annuler la délibération du Conseil d'administration de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 15 mars 2014,

Annuler la délibération du Conseil d'administration de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 12 mars 2016,

Annuler la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 2 avril 2016:

### En conséquence,

-Nommer tel administrateur provisoire qu'il lui conviendra, afin d'organiser des élections ayant pour but de rétablir une gouvernance de l'association conforme à ses statuts signés le 16 mai 1977,

-Fixer le nom et l'objet statutaire de l'association tels qu'ils sont mentionnés dans les statuts du 16 mai 1977,

-Fixer pendant la mission de l'Administrateur provisoire un droit d'occupation à titre gratuit de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec (Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis)

### A titre subsidiaire:

Constater que la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis a consenti à l'association des amis de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec des donations à hauteur de 41738,01 euros

pour l'acquisition et l'entretien du local sis 58 Boulevard de la République 93130 Noisy Le Sec,

Constater l'inexécution par l'Association pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne, de l'objet social initial de 1977 et de son obligation naturelle de laisser la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec de jouir d'un droit d'occupation à titre gratuit et exclusif sur le local sis 58 Boulevard de la République,

En conséquence,

-Révoquer les donations consenties par la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis à l'association des amis de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec,

-Condamner l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne à rembourser à la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis la somme de 41739,01 euros,

-Ordonner l'exécution provisoire de l'intégralité des termes du jugement à intervenir,

-Condamner l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne à payer à la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis la somme de 3500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

En réplique, l'Association pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne demande au tribunal à l'audience du 16 mai 2019 de:

Déclarer l'assignation nulle de droit et irrecevable ;

En tout état de cause,

Débouter la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis et Monsieur FARRE de l'ensemble de leurs demandes;

Les Condamner in solidum à lui verser à l'Association pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne la somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;

Les Condamner in solidum aux entiers dépens;

Compte tenu du caractère particulièrement abusif de la présente procédure,

Les Condamner respectivement à verser à l'Association pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne la somme de 5000 euros au titre des dommages et intérêts ;

Les condamner respectivement à une amende civile de'un montant de 3000 euros.

La Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis et Monsieur Guy FARRE, Premier secrétaire de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec expliquent que les différentes sections départementales du Parti Socialiste sont réunies au sein d'une fédération unique et qu'aux termes de l'article 2.4.1.1 des Statuts du Parti Socialiste, seules les fédérations disposent de la personnalité morale, ce qui justifie que la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis ait qualité pour agir afin de défendre les intérêts de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec. Ils ajoutent que l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec, fondée le 16 mai 1977, exclusivement liée au Parti Socialiste, a pour objet, selon une pratique constante en France pour ce type d'association, d'aider au développement du Parti Socialiste de Noisy Le Sec et de ses activités.

C'est dans ce contexte que Monsieur Guy FARRE, Premier secrétaire de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec indique avoir cherché et trouvé un local au financement duquel le Parti Socialiste a appelé le 4 mars 1987, par courrier, les militants à contribuer.

Il précise qu'ainsi, par acte du 29 avril 1987, l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec a acquis dans l'intérêt exclusif du Parti Socialiste, un local sis 58 Boulevard de la République, 93130 Noisy Le Sec, pour un montant de 150000 Francs (soit 38469,25 euros), via un prêt souscrit par elle et intégralement remboursé par des élus et des militants du Parti Socialiste, Le Parti Socialiste ayant en outre participé à l'entretien de ce local, finançant des travaux et des

taxes pour un total de 3269,76 euros.

Ils allèguent qu'aujourd'hui et depuis trois délibérations irrégulières et frauduleuses, l'essence et l'objet de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec ont été détournés.

Ils contestent:

-la délibération du Conseil d'administration du 15 mars 2014 mettant en place un nouveau Président, Trésorier et Secrétaire au lieu et place des anciens membres, au motif que le procès verbal ne précise pas qui étaient les membres du Conseil d'Administration présents et/ou convoqués lors de cette délibération, document signé uniquement par le président démissionnaire et celui nouvellement élu.

-la délibération du 12 mars 2016 au cours de laquelle le Conseil d'Administration a décidé de rendre payant l'accès au local situé 58 Boulevard de la République et approuvé un projet de modification des statuts et du nom de l'association, témoignant ainsi d'un "renoncement radical et inattendu aux préoccupations de l'association, de son origine et pendant 28 ans", et rompant "avec la tradition dans laquelle s'inscrivait la création de cette association",

-la délibération du 2 avril 2016 au cours de laquelle l'Assemblée Générale extraordinaire de l'association a adopté les nouveaux statuts et le nouveau nom de l'association approuvés par le Conseil d'administration, estimant qu'ainsi "l'objet statutaire de l'association a été modifié profondément, les trois membres du bureau décidant ainsi de s'attribuer irrégulièrement la gouvernance de l'association, tout en modifiant son nom et son objet social afin de détourner à leur profit la jouissance du local historique du Parti Socialiste".

L'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne réplique que l'assignation délivrée le 15 mars 2019 par la Fédération du Parti Socialiste de la Seine saint Denis est frappée de nullité.

Elle ajoute que la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis ne justifie d'aucune qualité et d'aucun intérêt pour agir au même titre que Monsieur Guy FARRE.

Elle estime que le Premier Secrétaire Fédéral ne justifie d'aucune habilitation à représenter la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis en justice.

Elle ajoute que les délibérations de l'association pour la promotion de la vie associative noiséenne contestées par la demanderesse ne souffrent d'aucune illégalité et qu'aucun grief n'a été causé au Parti Socialiste. Elle considère la demande de révocation de la "prétendue donation" du Parti Socialiste à l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec, devenue par la suite l'APVAN, est sans objet. Elle estime enfin que la procédure initiée par la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis et de Monsieur Guy FARRE est abusive.

Pour plus ample informé, il est renvoyé expressément aux conclusions des parties en application de l'article 455 du code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 27 juin 2019.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur la régularité de l'assignation:**

*-concernant la personne ayant reçu l'acte*

En application de l'article 654 du code de procédure civile, la signification doit être faite à personne morale. La signification à une personne morale est faite à personne lorsque l'acte est délivré à son représentant légal, à un fondé de pouvoir de ce dernier, ou à toute personne habilitée à cet effet.

L'article 658 du même code prévoit notamment l'envoi d'une copie de l'acte par lettre simple.

Il ressort de l'examen de l'acte introductif d'instance que celui-ci a été signifié le 15 mars 2019 à personne morale, conformément aux dispositions de l'article 654 alinéa 2 du Code de procédure civile, à Madame Gwendoline LEMOEL, élue qui a déclaré être habilitée à recevoir a copie.

Il ne saurait donc y avoir de nullité du fait de l'absence de signification au représentant légal, la personne morale ayant été ainsi valablement atraite en justice, la mention de la copie envoyée à l'intéressée au sens de l'article 658 du code de procédure civile y étant également précisée.

*-Concernant les deux autres nullités de forme invoquées pour défaut de mention de la forme juridique de la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis :*

L'article 58 du Code de procédure civile prévoit que la requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

...pour les personnes morales: l'indication de leur forme, leur dénomination , leur siège social et de l'organe qui les représente légalement...

L'article 648 du code de procédure civile prévoit que "tout acte d'huissier de justice indique, indépendamment des mentions prescrites par ailleurs,

... si le requérant est une personne morale, : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement...

Il ressort de l'examen de ce même acte introductif d'instance du 15 mars 2019, que la forme juridique de la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis n'y est nullement précisée.

Toutefois, l'article 114 alinéa 2 du code de procédure civile exige que :

la nullité ne peut être ordonnée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque, de prouver le grief que lui cause l'irrégularité même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

Le simple fait d'alléguer comme le fait l'APVAN que ces irrégularités de forme "conditionnent la validité de la procédure engagée" ne suffit pas à justifier d'un quelconque grief tangible.

Ces trois chefs de nullité de forme seront donc écartés.

### **Concernant le défaut de qualité pour agir de la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis:**

L'article 122 du code de procédure civile indique que constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

En application des statuts nationaux du Parti Socialiste versés en pièce 1 par les requérants, aux termes de leur article 2.4.1.3, "les fédérations adoptent leurs statuts et leur règlement intérieur. Ces derniers doivent respecter pleinement les statuts et règlement intérieur du parti.

L'article 6.1 du règlement intérieur de la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis versé en pièce 27 par les requérants prévoit expressément que:

Le Premier Secrétaire Fédéral représente le Parti Socialiste politiquement et juridiquement dans le Département.

Il peut donc valablement engager une action en justice, ce pouvoir n'étant conditionné à aucune autre autorisation particulière.

Il a donc qualité à agir dans l'intérêt de la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis.

### **Concernant le défaut de qualité pour agir de Monsieur Guy FARRE:**

Monsieur Guy FARRE allègue être toujours membre de l'association nouvellement nommée APVAN.

Il ajoute qu'en tant que membre de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec, et membre de la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis, il a qualité et intérêt pour agir afin de défendre les intérêts de la Section de Noisy Le Sec, et notamment ses droits en tant qu'adhérent de la section.

Il sera observé qu'outre le fait que la Section de Noisy Le Sec n'est pas dans la cause, Monsieur Guy FARRE ne justifie nullement de ses qualités d'adhérent associatif qu'il revendique, et notamment de la régularité de ses cotisations à jour, condition indispensable pour ce faire.

En conséquence de quoi, l'action de Monsieur Guy FARRE intentée à l'encontre de l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne sera déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

### **Concernant les délibérations de la réunion du Conseil d'administration du 15 mars 2014:**

L'article 13 des statuts de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec versés en pièce 4 par les demandeurs prévoit que:

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

En outre, l'article 9 des statuts de l'association prévoit que:

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de

- a) un président
- b) deux vice présidents
- c) un secrétaire
- d) un secrétaire adjoint
- e) un trésorier
- f) un trésorier adjoint.

Il ressort de la pièce 18 versée aux débats par les demandeurs, qu'antérieurement à la réunion du Conseil d'administration du 15 mars 2014, celui ci comprenait au moins quatre membres, soit Monsieur Daniel LONGEARD en qualité de Président, Madame Anna LECOEUR en qualité de Secrétaire, Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE en qualité de Trésorier et Madame Liliane KERBECHE en qualité de membre du Conseil d'Administration.

Il est de jurisprudence constante que les réunions du Conseil d'administration doivent nécessairement être précédées d'une convocation de chacun de ses membres, sous peine d'annulation des décisions adoptées.

Or, l'examen de la pièce 12 des requérants permet de constater que le procès-verbal de séance du Conseil d'Administration ne mentionne nullement la convocation de ces quatre membres et qu'il ne supporte que deux signatures (Monsieur LEFEBVRE et Monsieur LONGEARD). Il n'est en conséquence nullement justifié de la convocation contestée de l'ensemble des membres du Conseil

d'administration lors de la réunion du 15 mars 2014 par l' APVAN, la pièce 7 de l'APVAN ne permettant pas plus d'en justifier, celle-ci n'étant ni précise, ni circonstanciée sur ses destinataires éventuels.

Il apparaît en outre que ces seuls deux membres ont été en mesure de prendre part à l'élection du nouveau Président, Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE dans ces circonstances représentant nécessairement 50% de la décision, ce qui constitue une violation manifeste de l'article 9 de statuts.

En outre, il ressort de cette même pièce 12 que cette réunion du Conseil d'administration du 15 mars 2014 avait outre pour objet de remplacer Monsieur Daniel LONGEARD au poste de Président, par Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE, de procéder à la nomination de Monsieur Francis FLOUZAT à la fonction de Trésorier et de Madame Soraya MIOUDI à celle de Secrétaire.

Or il n'est nullement justifié de la qualité contestée d'élus membres du Conseil d'administration de Monsieur Francis FLOUZAT et de Madame Soraya MIOUDI, pourtant statutairement requis par l'article 9 susvisé "à titre de remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale" pour accéder aux fonctions de membres du bureau, respectivement en qualité de Trésorier et de Secrétaire.

Les deux intéressés ne peuvent donc en conséquence être considérés comme ayant été régulièrement élus à la fonction de membres du bureau du Conseil d'administration, ceux-ci n'étant pas en mesure de justifier de leur qualité de membres du Conseil d'administration conformément à l'article 9 précité.

Il ressort de ce même article 9 que le bureau du Conseil d'administration de l'association doit être composé d'au moins sept membres, composition minimale faisant défaut lors de la réunion du 15 mars 2014, le procès-verbal y afférent ne mentionnant que trois membres.

Il ne peut en conséquence qu'être prononcé la nullité de l'ensemble des délibérations prises lors de la séance du Conseil d'administration du 15 mars 2014, du fait des manifestes irrégularités les entachant.

#### **Concernant les délibérations du Conseil d'administration du 12 mars 2016 :**

Il ressort du procès verbal versé en pièce 13 par les demandeurs que la séance du 12 mars 2016 visait à mettre à disposition le local de l'association à d'autres associations et à des particuliers en contrepartie d'un paiement en location, et d'approuver le projet de modification du nom et des statuts de l'association.

Ce même procès verbal fait état des trois seuls présents à la séance, soit Monsieur Jean-Paul LEFEBVRE (Président), Monsieur Francis FLOUZAT (Trésorier) et Madame Soraya MIOUDI (Secrétaire).

Or, il a été précédemment constaté que la réunion du Conseil d'administration du 15 mars 2014 et les délibérations y ayant été prises, notamment au titre de l'élection de ses membres sont nulles car entachées d'irrégularités.

Les délibérations du Conseil d'administration du 12 mars 2016, ainsi prises par un organe irrégulièrement élu et composé, sont nécessairement entachées d'irrégularité et doivent en conséquence également être annulées.

## **Concernant la nullité des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2016:**

L'article 10 des statuts de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec précise, concernant les Assemblées générales ordinaires que:

l'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai.....Pour que l'Assemblée générale ordinaire puisse valablement délibérer, il faut que le quorum de la moitié des membres soit présents ou représentés.

l'article 11 concernant les Assemblées générales extraordinaires ajoute que:

si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues pour l'Assemblée générale ordinaire. Le quorum est le même que pour l'assemblée générale ordinaire.

Toutefois, l'extrait de procès- verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2016 ne fait nullement état de la convocation préalable pourtant requise de tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, ni du fait que le quorum exigé ait été atteint.

En outre, la comparaison des pièces 13 et 14 des demandeurs permet de constater que les membres composant l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2016 sont strictement identiques à ceux ayant établi et approuvé le projet de modification statutaire lors de la délibération du 12 mars 2016, à savoir, Monsieur Jean Paul LEFEBVRE, Monsieur Francis FLOUZAT et Madame Soraya MIOUDI.

En conséquence de quoi, les délibérations du 2 avril 2016, émanant d'une Assemblée générale extraordinaire irrégulièrement composée, ne peuvent qu'être déclarées nulles, étant entachées d'irrégularité.

Toutes ces irrégularités ont nécessairement fait grief à l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec, du fait de la violation même de ses statuts et de son fonctionnement régulier, mais également des conséquences successives de celles-ci, notamment au titre du respect de son droit d'occupation ancien des lieux qui n'est pas contesté et de sa visibilité et activité historiques dans ces même lieux qui s'en sont trouvés évincés.

Dès lors, il convient d'annuler les délibérations du Conseil d'administration de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 15 mars 2014 et du 12 mars 2016, et d'annuler les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 2 avril 2016,

Et en conséquence de nommer Maître Phillippe BLERIOT ( 26 chemin de la Madeleine 93000 Bobigny, 0148962190 [aj93@bleriot.fr](mailto:aj93@bleriot.fr)) en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission d'organiser des élections ayant pour but de rétablir une gouvernance de l'association conforme à ses statuts signés le 16 mai 1977,

Il sera également fixé le nom et l'objet statutaire de l'association tels qu'ils sont mentionnés dans les statuts du 16 mai 1977, et pendant la mission de l'Administrateur provisoire un droit d'occupation à titre gratuit de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec (Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis).

L'équité commande de condamner l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne-APVAN à payer à la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis la somme de 3500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.



L'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne-APVAN, partie succombante, sera condamnée aux dépens en application de l'article 696 du Code de procédure civile.

Il est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 515 du Code de procédure civile.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal statuant publiquement, par un jugement contradictoire en premier ressort, mis à disposition au greffe,**

REJETTE les trois chefs de nullité de forme affectant l'assignation en violation des articles 654, 58 et 648 du Code de procédure civile,

REJETTE la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de la Fédération du Parti Socialiste de la Seine Saint Denis,

DECLARE l'action de Monsieur Guy FARRE intentée à l'encontre de l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne irrecevable pour défaut de qualité à agir,

ANNULE les délibérations du Conseil d'administration de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 15 mars 2014 et du 12 mars 2016,

ANNULE les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec du 2 avril 2016,

NOMME Maître Philippe BLERIOT (26 chemin de la Madeleine 93000 Bobigny, 0148962190 aj93@bleriot.fr) en qualité d'administrateur provisoire avec pour mission d'organiser des élections ayant pour but de rétablir une gouvernance de l'association des amis de la section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec conforme à ses statuts signés le 16 mai 1977,

FIXE le nom et l'objet statutaire de l'association tels qu'ils sont mentionnés dans les statuts du 16 mai 1977,

FIXE pendant la mission de l'administrateur provisoire un droit d'occupation à titre gratuit de la Section du Parti Socialiste de Noisy Le Sec (Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis) sur le local sis 58 Boulevard de la République, à Noisy Le Sec

CONDAMNE l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne-APVAN à payer à la Fédération du Parti Socialiste de Seine Saint Denis la somme de 3500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

DEBOUTE du surplus des demandes plus amples ou contraires,

CONDAMNE l'Association Pour la Promotion de la Vie Associative Noiséenne-APVAN aux dépens,

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision,

**Ainsi prononcé au palais de justice de BOBIGNY, le 27 juin 2019 par Madame SIXDENIER, Première Vice-Présidente Adjointe, assistée de Madame MOLLA, greffière, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.**

**LA GREFFIÈRE**

**LE PRÉSIDENT**